

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

MÉDAILLE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
en application du décret n° 2012-424 du 28 mars 2012

Candidature pour l'échelon

- |                                     |        |
|-------------------------------------|--------|
| <input type="checkbox"/>            | Bronze |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Argent |
| <input type="checkbox"/>            | Or     |

ANNÉE DE PRÉSENTATION :

Promotion du :

(supprimer la mention inutile)

PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR :

FICHE CANDIDAT :

NOM D'USAGE (en minuscules) :				
NOM DE JEUNE FILLE (en minuscules) :				
PRÉNOM(S) (en minuscules) :				
PRÉNOM D'USAGE / ALIAS :				
Date de naissance :		Lieu :		Code dépt :
Date de décès : <i>(si proposition à titre posthume)</i>				
Pays de naissance :		Nationalité :		
Adresse complète :				
Code postal :		Ville :		Pays :
Grade/Profession :				

DISTINCTIONS DÉJÀ OBTENUES :

- 
- Médaille de la sécurité intérieure (préciser échelon + année de promotion)
  - Ordre national de la Légion d'honneur (si oui, préciser dernière distinction obtenue + date du décret)
  - Ordre national du Mérite (si oui, préciser dernière distinction obtenue + date du décret)
  - Autres médailles (préciser + année de promotion)

# **CODE DE LA SECURITE INTERIEURE**

## **TITRE IV : DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Articles R141-1 à D141-10)**

### **Article D141-2**

**Création Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art.**

La médaille de la sécurité intérieure est destinée à récompenser les services particulièrement honorables, notamment un engagement exceptionnel, une intervention dans un contexte particulier, une action humanitaire ou l'accomplissement d'une action ponctuelle ou continue dépassant le cadre normal du service, rendus par toute personne, au cours de sa carrière ou dans le cadre d'un engagement citoyen ou bénévole, pour des missions ou actions signalées relevant de la sécurité intérieure.

### **Article D141-4**

**Création Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art.**

Peuvent se voir attribuer la médaille de la sécurité intérieure :

- 1° L'ensemble des personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- 2° Les personnels civils et militaires, professionnels ou volontaires, placés pour emploi sous l'autorité du ministère de l'intérieur ;
- 3° Les policiers municipaux ;
- 4° Les volontaires ou bénévoles qui œuvrent dans des associations pour des missions relevant de la sécurité intérieure ;
- 5° Toute personne, française ou étrangère, s'étant distinguée par une action relevant de la sécurité intérieure.